

Commune de Donneloye

Règlement et tarif des émoluments relatifs à l'application de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

La Municipalité de Donneloye

- vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)
- vu le règlement d'exécution du 9 décembre 2009 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons,
- vu le règlement de police de la commune de Donneloye du 6 décembre 2004

arrête

Article 1 Prolongation de l'ouverture des établissements publics

En application de l'article 99 du Règlement communal de police du 6 décembre 2004 la taxe perçue pour les prolongations d'ouverture des établissements soumis à la LADB se monte à Fr. 10.00 par heure (maximum 3 heures).

Article 2 Autorisation pour manifestation

En application de l'article 60 du Réglement communal de police du 6 décembre 2004 la commune perçoit pour la délivrance d'un permis temporaire au sens de l'article 28 de la LADB une taxe qui s'élève à Fr. 50.00 par manifestation d'un jour et à Fr. 100.00 par manifestation se déroulant sur plus d'un jour.

Article 3 Abrogation

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments perçus en application de la LADB.

Art. 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département de l'intérieur

Approuvé par La Municipalité de Donneloye, dans sa séance du 26 février 2013

La Syndique L. Courvoisier La Secrétaire F. Billaud

Approuvé par Le Conseil général de Donneloye, dans sa séance du 19 mars 2013

Le Président

G. Gavillet

La Secrétaire

A Bovey

Approuvé par la cheffe du Département de l'intérieur le • 8 AVR. 2013

BM